

PROJET DE RÈGLEMENT 248-3

Règlement 248-3 modifiant le « Règlement 248 relatif à l'encadrement des séances publiques du conseil municipal et à sa régie interne » afin de modifier les sanctions applicables

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 248 relatif à l'encadrement des séances publiques du conseil municipal et à sa régie interne* est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les sanctions prévues au règlement suivant l'entrée en vigueur de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (Projet de loi 57);

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 6 « **SANCTIONS** » du *Règlement 248 relatif à l'encadrement des séances publiques du conseil municipal et à sa régie interne* est remplacé par le suivant :

« Quiconque cause du désordre de manière à troubler de façon abusive le déroulement d'une séance est passible d'une amende minimale de 50 \$ et d'une amende maximale de 500 \$.

Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une élue ou d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 500 \$.

Le tout sans égards à toute autre procédure de nature pénale ou civile pouvant être initiée par et devant les autorités et tribunaux compétents.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Tout agent de la paix de la Régie de police Thérèse-De Blainville peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, émettre un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par la Ville ou par une personne qu'elle autorise à cette fin, devant la Cour municipale ou tout autre tribunal compétent, le tout conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1). »

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 12 novembre 2024 (2024-11-203)
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

M. Jean Comtois
Maire

Me Gabrielle Ethier-Raulin
Greffière